

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT · CHAPITRE 3.6 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Les restructurations

LIFD art. 19 et 61 · LTVA art. 38 Fusionner, scinder, transformer une entreprise ne doit pas déclencher l'impôt sur les réserves latentes, tant que l'activité continue en Suisse. C'est le principe de la neutralité fiscale des restructurations.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Les **réserves latentes** ne sont pas imposées lors d'une **fusion**, d'une **scission** ou d'une **transformation** (art. 61).
- Conditions : l'entité reste **assujettie en Suisse** et reprend les **valeurs fiscales** déterminantes.
- Transfert intragroupe de biens : neutre, mais **délai de blocage de 5 ans** (art. 61 al. 3 et 4).
- Même logique pour les **indépendants** qui transforment leur entreprise en société (art. 19), et pour la TVA : procédure de déclaration (art. 38 LTVA).

5 ans délai de blocage	**0** impôt si les valeurs sont reprises	**3** fusion, scission, transformation	**art. 61** la règle

2 La base légale, article par article

- Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment de fusion, scission ou transformation, si la personne morale reste assujettie en Suisse et que les éléments sont repris à leur dernière valeur fiscale (art. 61 al. 1).
- Une scission suppose le transfert d'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation, poursuivies ensuite (art. 61 al. 1 let. b).
- Les participations, biens immatériels et biens d'investissement peuvent être transférés entre sociétés suisses d'un même groupe à leur valeur fiscale ; s'ils sont aliénés ou si le groupe se défait dans les cinq ans, les réserves latentes sont imposées après coup (art. 61 al. 3 et 4).
- Pour les personnes physiques, les mêmes principes s'appliquent au transfert d'une entreprise de personnes à une société ; la vente des droits reçus dans les cinq ans entraîne une imposition ultérieure (art. 19).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Fusion de deux SA suisses	Neutre (valeurs fiscales reprises)	art. 61 al. 1
Scission d'une branche d'activité	Neutre si exploitation distincte	art. 61 al. 1 let. b
Transformation de Sàrl en SA	Neutre	art. 61 al. 1 let. a
Transfert d'un brevet à la société sœur, puis vente 2 ans après	Imposition après coup	art. 61 al. 4
Raison individuelle transformée en SA, actions vendues 3 ans après	Imposition ultérieure	art. 19
Restructuration avec une TVA de plus de 10 000	Procédure de déclaration	LTVA 38

4 La méthode, dans l'ordre

1. Qualifier l'opération.
2. Vérifier l'assujettissement en Suisse.
3. Reprendre les valeurs fiscales.
4. Surveiller le délai de cinq ans.
5. Penser à la TVA et à l'impôt anticipé.

> **« On change de forme, pas d'impôt, tant qu'on reste en Suisse et qu'on garde les valeurs. »**

6 Les pièges

La neutralité n'est pas définitive pour les transferts intragroupe : une vente dans les cinq ans fait renaître l'impôt sur les réserves latentes, avec effet rétroactif.

7 Le cas type du chapitre

La fusion de Print SA et Média SA. Print SA (valeur fiscale des actifs 2 millions, valeur vénale 3,5 millions) est absorbée par Média SA, assujettie en Suisse, qui reprend les actifs à 2 millions.

a. Les 1,5 million de réserves latentes sont-ils imposés ?

b. Et si Média SA inscrivait les actifs à 3,5 millions ?

c. Qu'en est-il pour la TVA ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une fusion entre sociétés suisses est en principe neutre fiscalement.
2. Vrai ou faux ? La neutralité suppose de reprendre les valeurs fiscales.
3. Vrai ou faux ? Un transfert intragroupe reste neutre même si le bien est vendu un an après.
4. Vrai ou faux ? La TVA ne s'occupe pas des restructurations.
5. Cas express : Deux SA suisses fusionnent en reprenant les valeurs fiscales. Impôt sur les réserves latentes ?
6. Résolvez le cas type de la section 7, « La fusion de Print SA et Média SA », questions a à c.
7. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Art. 61.

2. Vrai : Art. 61 al. 1.

3. Faux : Délai de blocage de cinq ans.

4. Faux : Procédure de déclaration (art. 38 LTVA).

5. Non. Art. 61.

6.

1. Non : fusion, assujettissement maintenu en Suisse, valeurs fiscales reprises (art. 61).

2. La réévaluation ferait apparaître les réserves : elles seraient imposées comme bénéfice.

3. Les deux sociétés assujetties, une TVA théorique de plus de 10 000 francs : procédure de déclaration, sans TVA facturée (art. 38 LTVA).

7. 1) Qualifier l'opération. ; 2) Vérifier l'assujettissement en Suisse. ; 3) Reprendre les valeurs fiscales. ; 4) Surveiller le délai de cinq ans. ; 5) Penser à la TVA et à l'impôt anticipé. Base : LIFD art. 19, 61 ; LTVA art. 38 ; circulaire AFC sur les restructurations.